

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.** — Projet de loi sur la police des Chemins de fer.  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** — Projet de loi sur les Caisse d'épargne.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin:** Acte authentique; nullité; acte sous seing privé; nullité; révocation de testament. — Partage d'ascendant; action en réduction; prescription de dix ans; point de départ. — Compte-courant arrêté; imputation. — Compte; omission; redressement; action; prescription; billet à ordre; endossement en blanc. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Arbitres juges; amiables compositeurs; départ d'un arbitre; cessation des pouvoirs du Tribunal arbitral.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Allier: Affaire Givois; assassinat; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): M. Alexandre Dumas contre M. Eugène de Mirecourt; diffamation.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES PAIRS.

#### PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

La Chambre des pairs se trouvait de nouveau saisie du projet de loi sur la police des chemins de fer adopté récemment par la Chambre des députés. Les explications détaillées dans lesquelles nous sommes entrés lorsque ce projet fut pour la première fois soumis aux délibérations de chacune des deux Chambres, nous font aujourd'hui un devoir d'être brefs; nous nous bornerons donc à signaler les points, d'ailleurs peu nombreux, sur lesquels il existe encore quelques dissentiments.

On sait que, dans l'intérêt de la sûreté publique, le projet a cru nécessaire de déterminer une distance en deçà de laquelle les riverains d'un chemin de fer ne pourraient faire élever de constructions. Dans le principe, le projet ne contenait aucune disposition relative aux constructions qui existeraient lors de la promulgation de la loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer; mais comme l'article 1<sup>er</sup> déclare rangés dans la grande voie les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat, on arriverait assez naturellement à cette conséquence que ces constructions tombaient sous l'application des lois relatives à l'alignement. La Chambre des députés a considéré comme beaucoup trop rigoureuse la position que la loi prétendait faire aux propriétaires riverains, et elle a été d'avis de permettre à ceux qui possédaient des propriétés bâties de les « entretenir, réparer ou reconstruire dans l'état où elles se trouveraient à l'époque de la promulgation de la loi, ou de l'établissement d'un chemin. » C'était là, selon nous, un sage tempérament apporté aux sacrifices si nombreux que l'on demandait à la propriété privée. Nous aurions même voulu que l'on fit plus encore, et que l'on posât dans la loi (comme cela a lieu en matière de servitude de halage) le principe d'une indemnité pour le riverain qui allait être ainsi privé du droit d'user à son gré de sa propriété bâtie ou non bâtie. C'est à tort, en effet, que l'on prétendrait exciper d'une manière absolue contre le riverain d'un chemin de fer des principes relatifs à l'alignement; l'alignement entraîne pour ainsi dire avec lui l'indemnité de la perte qu'il détermine, et les propriétaires riverains de la voie publique ordinaire retrouvent, dans les avantages du percement ou de l'élargissement de cette voie, la compensation de la servitude qui les grève. En est-il de même du riverain de chemin de fer, et la seule compensation qui lui est offerte en échange de la servitude n'est-elle pas au contraire celle d'un voisinage fort incommode et souvent même périlleux? — Mais enfin, et à défaut d'un principe général, il nous semblait équitable d'accorder aux droits acquis la protection que l'on croyait devoir refuser à un droit purement éventuel, et de respecter au moins l'usage que le riverain avait pu faire, d'une manière assurément fort légitime, de la faculté de bâtir.

La Commission de la Chambre des pairs n'a pas partagé sur ce point l'avis de la Chambre des députés, et malheureusement, malgré les efforts de M. le ministre des travaux publics, son opinion a été adoptée. Les constructions existantes dans les limites de cette zone de servitude (laquelle est fixée à deux mètres) seront donc soumises aux lois sur l'alignement. L'honorable rapporteur de la Commission et M. le comte d'Argout ont beaucoup insisté sur l'inconvénient d'établir deux catégories de riverains, ce qui eût été, selon eux, blesser les principes d'égalité. Mais M. le ministre des travaux publics répondait, avec beaucoup de raison, qu'il ne saurait y avoir égalité de charges là où il n'y a pas identité de positions; or, la situation du propriétaire d'un terrain non bâti, et qui peut-être ne bâtira jamais, peut-elle entrer en comparaison avec celle du propriétaire d'une construction? On excipait aussi avec force du danger qu'il pouvait y avoir pour un chemin de fer à se trouver trop rapproché de propriétés bâties. Nous ne nions pas le danger, mais le remède est à côté, puisque la voie de l'acquisition ou de l'expropriation pour utilité publique reste toujours ouverte. Toute la question était donc de savoir si le riverain devait ou non être forcé d'abandonner sans indemnité la portion de sa construction comprise dans la zone de servitude. Et nous n'hésions pas à dire que c'était là une question de justice sur laquelle il ne nous semble pas qu'il ait été bien prononcé. Maintenant la Chambre des députés consentira-t-elle à revenir sur sa décision?

La discussion sur les points que nous venons de signaler a été fort longue; elle avait d'ailleurs été précédée d'observations présentées par M. le comte Daru sur la nécessité de centraliser tout ce qui se rattache aux chemins de fer, et de créer un conseil supérieur chargé, sous le rapport matériel et scientifique, d'exercer une haute surveillance sur l'exploitation et la police des chemins de fer; observations intéressantes, dénotant chez leur auteur un véritable esprit pratique, et dont M. le ministre des travaux publics nous a paru fort disposé à profiter. Tout ce que la Chambre a donc pu faire a été de voter les onze premiers articles, et le surplus a été renvoyé à demain. De toutes les dispositions qui restent à voter, il n'en est

qu'une seule de nature à mériter l'attention de la Chambre, c'est celle que renferme l'art. 19. Cet article a pour but de punir la maladresse, l'imprudence, la négligence ou l'observation de réglemens. Seulement le projet adopté par la Chambre des députés n'édicte de peine que pour le cas où la maladresse ou l'observation de réglemens auraient eu pour conséquence un accident suivi de mort ou de blessures. La Commission de la Chambre des pairs propose une pénalité même pour le cas où l'accident n'a pas été dommageable aux personnes. — Nous ne pouvons qu'approuver cette proposition; il est évident, en effet, que subordonner la répression aux résultats que tel ou tel fait coupable en lui-même peut entraîner, c'est aller au rebours des véritables principes de droit pénal, et malheureusement nous avons eu plus d'une fois l'occasion de faire remarquer que c'était là, sous beaucoup de rapports, l'économie du projet actuel. Les accidents qui arrivent sur les chemins de fer sont trop graves pour qu'on puisse voir d'un oeil indifférent tout ce qui peut, directement ou indirectement, tendre à les amener. Lorsque la négligence ou l'imprudence ont pour résultat possible la mort de plusieurs centaines de voyageurs, elles prennent un caractère d'importance qui appelle nécessairement l'intervention législative. La Commission a donc eu raison de s'en préoccuper, et le Gouvernement, nous l'espérons du moins, saura lui venir en aide.

La discussion continuera et se terminera demain. La Chambre s'occupera ensuite du projet de loi sur les irrigations.

Pendant le cours de la séance M. le chancelier a donné lecture de plusieurs ordonnances royales qui élèvent à la dignité de pairs de France:

- M. Bertin de Vaux, ancien député, membre du conseil-général;
- M. Martell, ancien député;
- M. le duc de Trévise, membre du conseil-général de la Seine;
- M. le comte Charles de Mornay, ministre plénipotentiaire en Suède;
- M. le baron Achard, lieutenant-général;
- M. le vicomte Hugo (Victor), membre de l'Institut.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

La séance a été courte aujourd'hui: — ouverte à deux heures et demie, levée à trois heures! Voici ce qui s'est passé.

Il s'agissait de décider deux choses: quel serait le maximum du versement hebdomadaire; quel serait celui du crédit total ouvert à chaque déposant. D'après le projet de la Commission, le premier versement pouvait être de 1 à 300 fr.; mais il ne pouvait être augmenté de plus de 300 fr. dans un intervalle de trois mois. Le crédit total était limité à 2,000 fr. en capital, à 3,000 avec la capitalisation des intérêts. De son côté, M. de Larochefoucauld voulait que chaque versement hebdomadaire pût être de 1 à 300 fr., sauf la fixation du crédit total à 2,000 fr. Enfin MM. Fould et Lanjuinais proposaient, tout en maintenant les mêmes chiffres pour les versements hebdomadaires, de limiter le crédit annuel à 1,000 fr., et le crédit total à 2,000 fr., mais sans capitalisation d'intérêts. La Chambre se trouvait assez embarrassée pour savoir laquelle de ces propositions lui convenait de discuter la première, lorsque M. Gouin est venu lire à la tribune un amendement en cinq articles, où plutôt un projet entièrement nouveau, qui bouleversait tout à la fois le système du Gouvernement, celui de la Commission, et celui des amendemens. M. le ministre des finances et M. le rapporteur de la Commission se sont alors déclarés pris un peu au dépourvu pour approuver ou pour combattre cette proposition nouvelle, et ont demandé vingt-quatre heures pour en délibérer. Alors M. le président a proposé à la Chambre de laisser quant à présent de côté toute la première partie du projet, de passer d'emblée à la discussion de la partie purement transitoire, et de commencer la discussion par l'article 10. C'était peut-être tenir un peu trop à ne pas perdre la journée: la Chambre a jugé plus logique — et moins fatigant de remettre le tout à demain.

Demain, donc, la discussion s'engagera sur l'amendement de M. Gouin. Voici quelles en sont les dispositions:

- Art. 1<sup>er</sup>. Les versements de 1 franc à 500 francs continueront à être admis aux Caisse d'épargne.
- Ces sommes seront portées, suivant la demande du déposant, soit à un compte-courant, soit à un compte à échéance fixe.
- Art. 2. Un compte-courant ne pourra jamais être créateur de plus de 500 francs en capital.
- Art. 3. Les sommes versées à un compte à échéance fixe pourront s'élever jusqu'à 2,000 francs y compris l'accumulation des intérêts; chaque versement effectué à ce compte devra être fait par coupures de 100, 200, ou 300 francs.
- Art. 4. Les retraits d'un compte-courant continueront à avoir lieu quinze jours après la demande du déposant.
- Art. 5. Les sommes portées au crédit d'un compte à échéance fixe seront remboursées à six mois de date à partir du jour du versement; toutefois, ces sommes, sur la demande du déposant, qui devra avoir lieu quinze jours avant leur échéance, pourront être laissées, en tout ou en partie, au même compte, avec prolongation d'une nouvelle échéance de six mois. Cette prolongation aura lieu de droit si le déposant n'a pas, dix jours après l'échéance, usé de la faculté d'être remboursé.

On voit que c'est là, en effet, un projet tout nouveau, et nous devons attendre, pour l'apprecier, que son auteur l'ait développé.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 16 avril.

ACTE AUTHENTIQUE. — NULLITÉ. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — NULLITÉ. — RÉVOCATION DE TESTAMENT.

1. L'acte de vente nul comme acte authentique, pour n'avoir

pas été reçu par le notaire dans les minutes duquel il a été déposé, mais par un tiers sans caractère (le clerc de ce notaire), est également nul comme acte sous signature privée, s'il n'a pas été fait en double original, conformément à l'art. 1325 du Code civil. On peut difficilement supposer, en effet, que les parties, en soumettant leurs conventions à un simple particulier non revêtu de la qualité de notaire, aient eu l'intention de faire un acte authentique. Elles sont censées n'avoir voulu s'engager que par acte privé, et par conséquent elles ont dû suivre la forme prescrite par la loi spéciale de la matière (art. 1325).

Cette doctrine se concilie avec l'arrêt du 2 mai 1827 (chambre des requêtes) rendu dans une espèce où l'on pouvait supposer et où l'on déclarait même que les parties avaient entendu donner à l'acte renfermant leurs conventions la forme authentique.

II. Mais cet acte de vente, tout nul qu'il est, même comme écrit sous seing privé, a l'effet de révoquer le testament antérieur par lequel la chose aliénée par le testateur avait été précédemment léguée. En effet, aux termes de l'art. 1058 du Code civil, toute aliénation faite par le testateur de la chose léguée emporte la révocation du legs, encore que l'aliénation soit nulle, et sans distinction des causes de nullité.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Manchon-Desrivères contre un arrêt de la Cour royale de Caen du 4 janvier 1844, rendu en faveur de la dame de Fouchécourt et de la demoiselle de Cheux. M. Hardoin, rapporteur; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général; plaidant, M. Ripault.

#### PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RÉDUCTION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — POINT DE DÉPART.

La prescription de l'action en réduction intentée contre un partage d'ascendant, pour atteinte portée à la réserve légale, court-elle du jour du partage, ou seulement à dater de l'ouverture de la succession?

La Cour royale de Montpellier avait jugé que la prescription de cette action ne devait courir que du jour de l'ouverture de la succession. Elle avait fondé sa décision sur une distinction entre l'action en rescision et l'action en réduction, distinction justifiée, suivant elle, par la disposition de l'article 1079 du Code civil. Elle avait dit que l'action en rescision étant en dehors du droit à la réserve, peut s'exercer à dater du jour de l'acte, comme en matière de partage ordinaire après décès; mais que l'action en réduction ayant, au contraire, pour objet de remplir la réserve légale, ne peut s'exercer qu'à partir de l'ouverture de la succession du donateur, dans laquelle le droit à la réserve prend sa source.

Cette distinction est en opposition manifeste avec un arrêt récent de la Cour de cassation (chambre des requêtes), du 4 février 1843, par lequel il a été formellement décidé que le point de départ de la prescription de l'une et de l'autre des actions dont il s'agit (pour lésion de plus du quart pour avantage plus grand que celui qui est permis par la loi) est la date de l'acte de partage.

En conséquence, le pourvoi du sieur Selva, fondé sur la violation de l'art. 1079 du Code civil et de l'article 1504 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant M. Rigaud.

#### COMPTE-COURANT ARRÊTÉ. — IMPUTATION.

La règle relative à l'imputation des paiements, consacrée par l'article 1254 du Code civil, est applicable aux matières commerciales, et notamment aux comptes-courants. C'est d'abord sur les intérêts que doivent s'imputer les à-comptes payés par le débiteur, et ensuite sur le capital.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Cavelan contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 2 juin 1845, qui avait validé une imputation faite d'abord sur le capital, puis sur les intérêts. (M. Jaubert, rapp.; M. Delapalme, avocat-général, concl. conf.; plaid. M. Huet.)

#### COMPTE. — OMISSION. — REDRESSEMENT. — ACTION. — PRESCRIPTION. — BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC.

I. L'action en redressement de compte pour omission de valeurs de la part du mandataire est une action civile qui ne se prescrit, comme toutes les actions de cette nature, que par le laps de trente ans, alors même que cette action aurait été précédée d'une poursuite criminelle ayant pour objet de faire considérer l'omission comme étant le résultat d'un détournement frauduleux, s'il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre sur cette poursuite, et si d'ailleurs la seconde action, faisant abstraction complète de l'imputation de soustraction frauduleuse, ne s'est uniquement fondée que sur l'obligation de rendre compte qui naît du mandat.

Conséquemment, à cette action purement civile on ne peut appliquer la prescription de trois ans prévue par le Code d'instruction criminelle pour ce qui concerne les actions qui prennent leur source dans des délits.

II. Ce mandataire ainsi appelé en justice pour réparer l'omission qu'il a commise dans son compte, en n'y faisant pas figurer un billet à ordre qui devait y prendre place, n'a pu se soustraire à cette obligation, sous le prétexte que le billet, originairement la propriété du mandant, est devenu la sienne propre, par suite du remboursement qu'il en a fait à ce mandant. Dans ce cas, le mandataire ne peut justifier son allégation par un simple endossement en blanc du billet dont il est en possession.

Ainsi jugé, au rapport de M. conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Despréaux, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, en date du 20 mars 1844.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 10 avril.

#### ARBITRES-JUGES. — AMIALES COMPOSITEURS. — DÉPORT D'UN ARBITRE. — CESSATION DES POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL.

Le déport de l'un des arbitres, encore qu'il survienne pendant les opérations d'arbitrage, met fin au compromis, et rend nécessaire la composition d'un nouveau tribunal arbitral.

Cette règle générale reçoit une application plus nécessaire au cas où les arbitres-juges ont été investis des pouvoirs d'amiables compositeurs (art. 1012-1014 du C. de pr. civ.; 51 et suiv. du C. de comm.).

Cette cause révèle un des plus graves inconvénients de la juridiction arbitrale, et présente en outre la solution d'une difficulté de procédure sur laquelle les auteurs sont loin d'être unanimes.

Le 31 mai 1844, MM. Hyrvoix, Terral et Bourlon, se sont associés avec M. Calmels et compagnie pour l'exécution d'un marché passé avec le ministère de la guerre, et relatif à la fourniture à faire en Algérie de 160,000 quintaux métriques de foin.

En 1845, le marché ayant atteint son terme, la société cessa d'exister; mais des difficultés graves et compliquées s'étant élevées sur le règlement des comptes de la société, il y eut

nécessité de recourir à un tribunal arbitral.

MM. Hyrvoix, Terral et Bourlon nommèrent pour leur arbitre M. Vanhuffel. MM. Calmels firent choix de M. Double. Ces deux arbitres, autorisés à cet effet, désignèrent M. Venant pour tiers-arbitre, et reçurent des parties les pouvoirs d'amiables-compositeurs.

Le 50 août 1845, le Tribunal arbitral fut constitué. La multiplicité de questions et de détails ayant nécessité plusieurs prorogations successives de la durée du pouvoir des arbitres, et l'audition des parties ou de leurs défenseurs pendant plus de quarante séances, on arriva à la fin de l'année 1844. Les débats étaient clos, et les parties attendaient la décision des arbitres, lorsque M. Double, arbitre nommé par MM. Calmels et compagnie, déclara se déporter.

Le Tribunal de commerce, auquel MM. Hyrvoix et consorts avaient demandé une nouvelle prorogation de délai, malgré la vive résistance de MM. Calmels, qui opposaient dès lors la cessation du pouvoir des arbitres comme conséquence du déport de l'un d'eux, rendit, à la date du 24 janvier 1845, un jugement qui prorogea les pouvoirs des arbitres, et décida qu'un déport survenu après l'immixtion de l'arbitre dans les opérations, ne saurait annuler le compromis, surtout lorsqu'il s'agit d'un arbitrage forcé.

Cependant M. Double ayant persisté dans son refus de juger comme arbitre, on se procura de nouveau devant le Tribunal de commerce en nomination d'un arbitre en son lieu et place. MM. Calmels, de leur côté, ayant opposé de nouveau la nullité du compromis, le Tribunal, par jugement du 4 avril, repoussa cette prétention; ordonna que, dans la huitaine, Calmels nommerait un nouvel arbitre; et, faute par lui de ce faire, désigna pour remplir ces fonctions la personne de M. Gibert, ancien agréé:

« Attendu, dit ce jugement, que Double, arbitre désigné par M. Calmels, s'est déporté de l'arbitrage, alors qu'il n'en avait pas le droit;

» Que ce fait, complètement étranger aux sieurs Hyrvoix et consorts, ne peut en rien préjudicier à leurs droits;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1012 du Code de procédure civile, le compromis finit par le déport, il faut nécessairement que ce déport ait lieu dans le cas prévu par l'art. 1014 du même Code; autrement les parties auraient la faculté de rendre impossible ou d'éterniser un arbitrage qui, de sa nature, est forcé.

MM. Calmels ont interjeté appel de ces deux jugemens.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Crémieux pour les appelants, et de M<sup>e</sup> Baroche pour MM. Hyrvoix et consorts, et M. Tardif, avocat-général, en ses conclusions, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,

» Considérant, en fait, que Double, arbitre choisi par Calmels, a déclaré qu'il ne voulait pas continuer de prendre part à l'arbitrage; qu'il a persisté dans son déport; que Terral, Hyrvoix et Bourlon reconnaissent eux-mêmes que le déport est définitif, puisqu'ils demandent que Calmels soit tenu de remplacer Double;

» Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1012 du Code de procédure civile, le compromis en matière d'arbitrage volontaire finit par le déport d'un des arbitres, s'il n'y a cause contraire;

» Que cette disposition de la loi, fondée sur la prévision d'un fait par lequel la position des parties qui ont signé le compromis serait changée, est une disposition absolue, et qu'elle s'applique au cas où l'un des arbitres refuserait de prendre part à des opérations commencées;

» Qu'elle a pour base ce principe, qu'en matière de juridiction volontaire donnée pour un cas spécial à des arbitres choisis par les parties, il n'existe plus de juridiction lorsque les juges choisis ne peuvent plus se réunir;

» Que cette disposition a pu être établie par la loi en matière d'arbitrages volontaires, sans préjudice sensible pour l'administration de la justice, puisque, cessant l'arbitrage volontaire, les parties redeviennent justiciables de la juridiction ordinaire;

» Considérant que l'article 1014, en imposant aux arbitres le devoir de ne pas se déporter lorsque les opérations sont commencées, n'a pu avoir pour but de maintenir un compromis qui de fait aurait cessé d'exister; que cet article régit, non le compromis, mais les arbitres, en leur faisant connaître les obligations résultant du mandat qu'ils ont accepté;

» Considérant que les règles en matière d'arbitrage forcé ne diffèrent pas règles en matière d'arbitrage volontaire en tout ce qui n'est pas prévu par le Code de commerce; qu'il en résulte que, au cas de déport par un arbitre-juge pendant les opérations de l'arbitrage, le Tribunal arbitral et le compromis dont il tient ses pouvoirs cessent d'exister, et qu'il devient nécessaire de constituer un nouveau Tribunal si le litige, comme dans l'espèce, ne peut, par sa nature, être soumis qu'à des arbitres-juges;

» Que ces règles générales en matière d'arbitrage forcé, reçoivent une application plus particulière au cas où les arbitres-juges ont été investis des pouvoirs d'amiables compositeurs;

» Qu'en effet, le droit de juger sans appel et sans observer les formalités ordinaires, n'a pu leur être déferé qu'à raison d'une confiance qui leur était toute personnelle, confiance qui peut ne plus être la même lorsque la composition du Tribunal arbitral vient à changer; qu'audit cas reparait dans toute leur force les motifs sur lesquels la disposition de l'article 1012 du Code de procédure civile est fondée;

» Considérant qu'en l'état il devient nécessaire, non pas de nommer seulement un nouvel arbitre, mais de constituer un nouveau Tribunal arbitral;

» Infirme, au principal, déclare non avenu comme ne pouvant plus recevoir d'exécution, le compromis passé entre les parties; déclare nul et sans effet tout ce qui s'en est suivi; renvoie les parties pour être jugées sur leurs contestations devant de nouveaux arbitres, etc.

On peut consulter sur les questions qui naissent de l'application de l'article 1012 aux matières d'arbitrages forcés, Carré, *Lois de la procédure civile*, nos 3502 à 3504, et 3507, p. 618, t. 5; Goubeau de la Billenerie, *Traité de l'arbitrage*, t. 2, p. 95 et 96.

Malepeyre et Jourdain, *Traité des Sociétés et de l'Arbitrage*, p. 597; Ballot des Minières, *Traité de l'Arbitrage*, t. II, n. 498, 210, 335 et 334; Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v<sup>o</sup> Arbitrage, sect. 6, § 1, n. 217 à 220; Loaré, *Esprit du Code de commerce*, p. 209; sur l'article 31 du Code de commerce, et t. I, p. 270; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n. 1409 et 1595; enfin un arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 mai 1810.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Présidence de M. Bujon.

Suite de l'audience du 11 avril.

AFFAIRE GIVOIS. — ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 13-14 avril.)

M. le président continue d'interroger Dailhu, le premier accusé.



D. A quelle heure êtes-vous parti? Racontez l'emploi de votre temps pendant le reste de la soirée. — R. Je suis parti de chez Randoing vers 4 heures et demie ou 5 heures; je suis passé aux îles de Rhue où j'ai ramassé un faux de bois, et de là je me suis rendu au village de Chez Pignier, où je demeure. Il faisait encore un peu jour quand je suis arrivé chez moi. J'ai soupé avec ma femme et mes enfants, et je me suis couché avant ma femme.

D. Et le lendemain matin qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé à mon travail aux îles de Rhue. D. N'avez-vous pas causé mystérieusement avec l'accusé Papon? — R. Nous n'avons point eu de conversation mystérieuse. J'ai passé près de lui, il était à son travail, je me suis arrêté; je ne pourrais me rappeler ce que nous avons dit; je sais qu'il m'a offert une prise de tabac, puis je suis allé à mon travail. Peu de temps après, un particulier de Saint-Germain, le sieur Ferrandon, m'a appris, ainsi qu'à Papon qui était à quelque distance de moi, l'assassinat de M. Givois.

D. N'êtes-vous pas retourné chez Randoing quelques jours après le crime? — R. J'y suis allé le jeudi chercher ma hotte que j'y avais laissée.

D. Êtes-vous entré à la maison, et n'avez-vous pas vu Randoing, qui vous aurait parlé à voix basse, et qui vous aurait recommandé le silence? — R. Je ne suis point entré à la maison. J'ai vu Randoing dans la cour au moment où il sortait pour aller à l'enterrement de son beau-père avec Senneron et plusieurs autres personnes; Randoing ne m'a pas adressé la parole. J'ai dit le contraire devant le juge d'instruction, c'était pour donner plus de vraisemblance aux fausses déclarations que j'avais déjà faites.

D. Ne savez-vous pas que l'empreinte de vos pieds est à peu près identique avec celle remarquée auprès de la maison Givois le lendemain du crime? — R. Je ne sais pas; cela se pourrait; bien des pieds sont de même grandeur.

D. N'avez-vous pas donné une balle au jeune Cornillon? — R. Il y a longtemps de ça; nous étions à la poursuite d'un mauvais chien.

M. le président: Voyez, Dailhu, vous êtes intelligent, tout le monde a pu s'en convaincre; un supplice affreux attend le criminel qui a assassiné M. Givois; pas d'espérance en ce monde pour le coupable s'il ne dit la vérité. Si vous résistez, vous fondez votre position plus mauvaise. S'il peut y avoir un acte de pitié pour vous, vous le mériteriez en dévoilant ici la vérité. Vous n'avez pas reçu un centime pour le crime que vous avez commis. Rien ne doit vous retenir; je vous adjure, comme magistrat, dans l'intérêt de la justice, comme homme, dans votre intérêt, de dire la vérité. — R. Je l'ai dite.

Cet interrogatoire a duré plus d'une heure et demie. L'intelligence de l'accusé, sa présence d'esprit ne lui ont pas une seule fois fait défaut.

M. le président ordonne qu'on amène l'accusé Randoing.

Randoing est introduit; on le fait asseoir en face du jury. Tous les regards sont fixés sur lui; sa démarche est calme; il répond avec tous les dehors de la franchise aux questions qui lui sont adressées; son langage est facile et ne manque pas de pureté.

M. le président: Avez-vous votre père et votre mère? — R. Non, Monsieur le président, j'ai eu le malheur de les perdre.

D. Avez-vous connu Mlle Givois long-temps avant votre mariage? — R. Je la connaissais depuis long-temps, j'allais souvent chez son père; et quand ma mère vivait, ses parents venaient souvent chez moi, et elle les accompagnait.

D. M. Givois ne s'est-il pas opposé au mariage de sa fille avec vous, et n'a-t-il pas fallu un jugement du Tribunal de Cusset pour lever cette opposition? — R. Oui, Monsieur le président; M. Givois avait d'abord donné son consentement, puis il l'a rétracté. Il s'est écoulé deux ans environ entre mes premières propositions et mon mariage, qui a eu lieu en 1835. M. Givois n'assistait pas à la célébration.

D. Quelle était votre position pécuniaire à l'époque de votre mariage? — R. J'avais environ 1,500 fr. et je ne devais rien.

D. M. Givois a-t-il constitué une dot à sa fille? — R. Non, Monsieur.

D. Espérez-vous qu'il le ferait, car enfin, vous étiez dans une position peu fortunée pour tenir un ménage? — R. J'espérais qu'en me conduisant bien vis-à-vis de mon beau-père, qu'en méritant l'amour et l'estime de ma femme, il se départirait de sa résolution et ferait quelque chose, sinon pour moi qui pouvais vivre en travaillant, mais pour ma femme, et surtout pour mes enfants. Je ne me suis pas trompé, car c'était lui qui faisait les frais de l'éducation de mon fils, et souvent ma belle-mère envoyait à sa fille quelques provisions de ménage.

D. Quel âge avait votre belle-mère quand vous vous êtes marié? — R. 49 à 50 ans.

D. N'avait-elle pas pour vous beaucoup d'intérêt? — R. Je ne me suis pas aperçu qu'elle eût pour moi un intérêt plus vif qu'il ne devait l'être.

D. Avait-elle beaucoup d'empire sur son mari? — R. Je ne m'en suis jamais aperçu.

D. Votre beau-père ne la blâmait-il pas de ce qu'elle vous faisait des faveurs durant votre mariage? — R. Je ne l'ai jamais su et je ne crois pas que cela soit.

D. Votre beau-père ou votre belle-mère vous ont-ils donné des secours en argent? — R. Jamais.

D. Connaissaient-ils votre position? — R. Ils la connaissaient parfaitement l'un et l'autre.

D. Cette position ne s'était-elle pas empirée depuis votre mariage? — R. Oui, Monsieur; j'ai essayé des pertes qui ont presque entièrement absorbé mon avoir. M. et Mme Givois connaissaient parfaitement mes affaires.

D. Votre beau-père n'était donc pas généreux? — R. Ni trop généreux ni trop avare; si je lui avais demandé des secours, peut-être m'en aurait-il donné; mais je préférais me liquider, en vendant mes propriétés, et depuis quelque temps je les avais fait mettre en vente par l'intermédiaire de M. Monvoisin, notaire à Cusset.

D. Alliez-vous voir souvent votre beau-père? — R. J'y allais souvent, soit à Charmell, soit à Saint-Germain. Je vous assure que nous vivions dans une parfaite intelligence, nous mangions souvent l'un chez l'autre; il aimait beaucoup sa fille et mes enfants, et me témoignait à moi-même de l'intérêt, sans être trop expansif. Le jour où l'on est venu m'apprendre sa malheureuse fin, j'allais prendre mon fusil et aller le voir à Saint-Germain.

D. N'avez-vous pas donné un repas le 11 février, et n'avez-vous pas réuni à ce repas votre famille et vos amis? — R. Oui, Monsieur le président; mon beau-père s'y trouvait, et n'est parti de chez moi que le lendemain: il avait été fort gai, il avait même chanté, et c'est lui qui avait donné l'exemple.

D. N'a-t-il pas dit à votre frère qu'il redoutait la canaille de Saint-Germain? — R. Mon frère me l'a dit après le crime.

D. Lui connaissiez-vous des ennemis? Avait-il eu des discussions avec quelqu'un? — R. Je ne lui connaissais pas d'ennemis; je sais qu'il a eu une discussion avec un sieur Pimpert, mais je ne crois pas qu'elle ait été de nature à lui attirer une inimitié mortelle de la part de Pimpert. Une autre fois, regardant la vache qu'une bergère menait aux champs, celle-ci, qui ne le connaissait pas, l'accabla d'injures et lui intima l'ordre de se retirer, le menaçant d'appeler ses maîtres. Il fut tout étonné; mais bientôt il connut la cause de cette algarade, et en rit beaucoup; il avait été pris pour un sorcier par cette bergère, qui attribuait à l'effet d'un mauvais sort l'épuisement de ses vaches.

D. Quand il couchait à Saint-Germain, faisait-il fermer les volets de sa chambre à coucher? — R. Quelquefois, mais jamais par précaution.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu à Saint-Germain immédiatement après que vous eûtes appris le malheur qui venait de frapper M. Givois? — R. Je ne pouvais pas abandonner ma femme dans l'état de syncope où cette malheureuse nouvelle l'avait plongée; moi-même j'avais pour ainsi dire perdu toute mon énergie. J'étais abattu. D'ailleurs j'avais envoyé immédiatement prévenir ma belle-mère; je devais attendre son arrivée pour confier ma femme à ses soins. Au surplus, j'ai prié mon frère d'aller immédiatement à Saint-Germain pour y recevoir la justice et me remplacer autant que possible. J'y suis allé moi-même aussitôt que l'état de ma femme me l'a permis.

D. N'êtes-vous pas tellement ému que vous n'osiez vous présenter devant les magistrats? — R. J'étais en effet très-ému; j'éprouvais une véritable douleur, mais aucune crainte.

D. N'êtes-vous pas allé au convoi de votre beau-père, et n'avez-vous pas répondu à M. le curé qui, voyant votre fatigue au retour, vous proposait de prendre quelque chose pour vous fortifier, que vous n'aviez besoin de rien, que vous étiez toujours un homme perdu? — R. J'ai pu répondre que je ne pouvais rien prendre, mais M. le curé n'est pas homme à dire que j'aie manifesté la crainte que vous indiquez.

D. Votre beau-père a-t-il été long-temps froid avec vous après votre mariage? — R. Il m'a reçu chez lui le surlendemain de mon mariage, est venu chez moi deux mois après, et depuis cette époque il a manifesté à mon égard les sentiments les plus affectueux.

D. La justice ne vous a-t-elle pas fait comprendre que vous aviez intérêt à faire des démarches pour découvrir l'auteur du crime? — R. Oui, Monsieur, et je le comprenais; aussi ai-je fait tout ce qui dépendait de moi pour découvrir la vérité, mais mes efforts ont été inutiles. Comment ne l'auraient-ils pas été, quand tous ceux de la justice ont été aussi infructueux?

D. N'avez-vous pas en quelque sorte sollicité vous-même votre incarcération? — R. Non, Monsieur.

D. Ne savez-vous pas que la rumeur publique vous a désigné comme l'auteur ou l'instigateur du crime? — R. Qu'y puis-je faire?

D. Connaissiez-vous Dailhu? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne le faites-vous pas souvent travailler? — R. Oui, Monsieur, quelquefois.

D. Savez-vous qu'il avait été condamné pour vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment occupiez-vous un pareil homme? — R. Il était bon ouvrier, je ne lui ai jamais donné d'ouvrage qu'à prix fait. S'il eût voulu ou pu me voler, il l'aurait tout aussi bien fait quand il n'aurait pas travaillé pour moi; au contraire. D. N'était-il pas pour vous plus qu'un ouvrier ordinaire, n'avait-il pas votre confiance? Ne pechait-il pas avec vous sans être rétribué? — R. Il n'était pas du tout mon homme de confiance, et quand je l'employais à la pêche, je le payais, à moins que ce ne fût un moment, comme cela pouvait arriver le dimanche, et dans ce cas, quand je prenais du poisson je lui en donnais.

D. N'avez-vous pas cautionné Dailhu auprès de quelques-uns de ses créanciers? — R. Une seule fois, et encore ce n'était pas à un cautionnement; je devais 50 francs à Dailhu pour un travail qu'il avait fait pour moi; il me chargea de payer pour lui 24 francs à un sieur Pimpert, ce que j'ai fait.

D. Le jour du crime n'avez-vous pas fait demander Dailhu? Racontez-vous ce qui s'est passé entre lui et vous ce jour-là. — R. J'ai effectivement demandé Dailhu pour savoir la raison qui l'empêchait de tailler des aubrelles que je lui avais donné à tailler. Il est venu à la maison et je lui ai parlé de cet objet; je crois qu'Herrier et la domestique étaient présents. Ma femme me pria d'aller chercher du bois dans la cour pour le mettre au feu, il y est allé. Je crois me rappeler que c'est avec une scie qu'il a coupé ce bois, et il n'a pas dû porter cet outil dans la grange parce que ce n'est pas là qu'on le place ordinairement. Je suis allé dans la cour, et j'allais entrer dans la grange pour voir passer mes bestiaux par Boné, quand ma femme me rappela; je rentrai à la maison. Ce jour-là Dailhu soutra pour moi trois bouteilles d'eau-de-vie; je ne me rappelle pas de l'avoir invité à en boire. Dailhu est parti de la maison un peu avant la nuit. Je pense que s'il n'est pas allé directement chez lui, il a dû n'arriver à son domicile qu'à la nuit close.

D. N'avez-vous pas proposé à Dailhu, il y a environ cinq ans, d'attendre votre beau-père quand il reviendrait de Cusset, et de le jeter à l'eau? — R. Jamais!

D. N'avez-vous pas renouvelé d'autres fois cette infâme proposition? — Jamais!

D. D'après Dailhu l'a déclaré dans l'instruction. — R. Je le sais, il l'a dit même en ma présence; mais je vous jure qu'en le disant il avait les yeux baissés, tenait son bonnet à la main et le mettait devant sa figure, et n'osait me regarder en face.

D. Rappelez vos souvenirs, et voyez si vous n'avez pas oublié une scène que Dailhu se rappelle très-bien. Vous pechiez avec Dailhu; votre beau-père, votre fils et un petit chien étaient dans le bateau. L'enfant et le chien jouaient ensemble; n'auriez-vous pas dit à Dailhu: Jette-le donc tous à l'eau? — R. Comment aurais-je pu dire cela, puisque l'on convient que mon fils était là!

D. D'après Dailhu le soutient. — R. Cela n'est pas possible, je n'ai pu le dire sérieusement.

D. Votre beau-père n'a-t-il pas retrouvé un fusil qu'il avait perdu, et ce fusil n'était-il pas chargé d'une manière extraordinaire? — R. C'est vrai; c'est moi-même qui ai déchargé le fusil; la charge était haute de onze à douze pouces. Il y avait dans le fusil trois lingots de plomb; nous n'avons jamais su qui avait fait cela, ni dans quel but ce fusil avait été ainsi chargé.

D'autres questions ont été adressées à Randoing; il a répondu à toutes avec précision et sans embarras. M. le président, pour se conformer à la loi, fait connaître à Randoing le long interrogatoire que Dailhu vient de subir; il le résume, et fait preuve, dans cette analyse où rien n'est omis, d'une prodigieuse mémoire.

On passe à l'interrogatoire de Papon.

Ce vieillard nie sa participation au crime; il explique l'emploi de son temps dans la soirée du 13 février, en disant qu'après avoir travaillé depuis huit heures jusqu'à la nuit aux îles de Rhue, il est rentré chez lui et s'est couché dans sa grange; qu'il s'y est endormi, et que sur les neuf ou dix heures, s'étant éveillé, il s'est muni d'un grand vase destiné à recevoir du vin, et s'est rendu dans un cuvier de Randoing joignant les bâtiments occupés par Simon Boué. Ce cuvier n'était, selon lui, fermé qu'avec une mauvaise cheville; il y est entré facilement. Ses efforts pour tirer du vin ont été inutiles, il est reparti sans avoir accompli son dessein; il est rentré chez lui vers onze heures, et s'est couché.

M. le président: Mais cette déclaration n'est pas trop vraisemblable, et vous ne l'avez faite que dans le courant de l'instruction.

L'accusé: C'est possible, Monsieur le président; cependant, je dis la vérité; et si je ne l'ai pas dite aussitôt mon arrestation, c'est que je n'osais pas avouer ma faute.

D. N'avez-vous pas, le dimanche qui a précédé le crime, tiré à la cible avec plusieurs autres personnes? — R. Oui, Monsieur le président, nous avons joué une bouteille de vin blanc, sans penser à mal.

D. Ne fréquentez-vous pas ordinairement Dailhu? — R. Non, Monsieur; je le rencontre quelquefois, je lui parle, je ne suis pas mal avec lui; je ne le vois pas plus souvent que d'autres.

L'accusé est reconduit à sa place, et M. le président lui fait connaître l'interrogatoire de Dailhu et celui de Randoing.

M. Meplain, avocat: Le moment est venu de faire connaître le contenu de la lettre dont il a été question au commencement de cette audience; je prie la Cour d'en ordonner la lecture et son dépôt parmi les pièces du procès.

M. le président lit cette lettre; elle est ainsi conçue:

Monsieur, excusez-moi de la liberté que je prends de vous écrire cette lettre. Comme j'ai appris que c'est vous qui devez défendre mon mari, je suis une femme malheureuse d'avoir avoué ce que j'ai dit contre mon mari. Car ce n'est qu'une haine et une vengeance qui a été cause de ce que j'ai dit, parce que mon mari m'a maltraitée; mais aussi je reconnais qu'il n'avait pas tous les torts; je vous dirai franchement que j'ai eu la faiblesse de me laisser tenter par les passions d'un autre homme, c'est ce qui a été cause de nos mauvais accords, ce qui m'a fait dire toutes mauvaises pensées contre lui, etc. J'ai l'honneur, etc.

Signé F<sup>me</sup> DAILHU.

Si vous ne voulez pas vous en rapporter à la lettre, vous

peuvent vous informer aux témoins, qui vous diront tout ce que je vous avoue sur la présente.

La Cour ordonne le dépôt de cette pièce avec celles du procès.

Le reste de l'audience est ensuite rempli par la lecture de quelques pièces peu intéressantes et par les dépositions de quelques témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Pinodel.

Audience du 16 avril.

M. ALEXANDRE DUMAS CONTRA M. EUGÈNE DE MIRECOURT. — DIFFAMATION.

La plainte en diffamation portée par M. Alexandre Dumas contre M. Eugène de Mirecourt a occupé aujourd'hui toute l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre. Cette affaire, annoncée à l'avance, avait attiré un nombreux concours de spectateurs, parmi lesquels on remarquait beaucoup d'hommes de lettres et de gens du monde.

M. de Mirecourt, interrogé par M. le président, a déclaré se nommer Eugène Jacquot, connu sous le pseudonyme de Mirecourt, âgé de trente-deux ans, né à Mirecourt (Vosges).

M. Alexandre Dumas a déclaré être âgé de quarante-deux ans, et se nommer Dumas Davy, marquis de la Pailletterie, né à Villers-Cotterets.

MM. Hauquelin et Bastruche, imprimeurs de la brochure, étaient appelés en cause. M. Hauquelin se présente seul, en déclarant qu'il est seul titulaire du brevet, et que M. Bastruche n'est que son associé. Néanmoins le Tribunal a donné défaut contre M. Bastruche.

M. Léon Duval a pris la parole pour M. Alexandre Dumas. Il a demandé, par ses conclusions, que M. Eugène Jacquot fut condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à 500 exemplaires, et à son insertion dans dix journaux de Paris, au choix de M. Alexandre Dumas.

En ce qui concerne l'imprimeur, a ajouté M. Léon Duval, nous déclarons nous désister de notre plainte. Si nous l'avions appelé en cause, c'est que nous n'avions devant nous qu'un pseudonyme; mais dès que M. Eugène Jacquot de Mirecourt se reconnaît auteur du libelle, nous abandonnons notre action contre l'imprimeur.

M. Nogent Saint-Laurent présente la défense de M. Jacquot de Mirecourt.

M. Thévenin, avocat du Roi soutient la prévention, et requiert contre M. de Mirecourt l'application des articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé son jugement en ces termes:

En ce qui concerne les deux imprimeurs cités comme complices du délit de diffamation imputé au sieur Jacquot dit de Mirecourt:

Attendu que le plaignant a déclaré à l'audience qu'il se désistait de sa plainte à l'égard des deux imprimeurs;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas établi que ces deux inculpés aient agi sciemment; que, dès lors, c'est le cas, aux termes de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, de les acquitter;

En ce qui concerne le prévenu principal:

Attendu que Jacquot dit de Mirecourt se reconnaît l'auteur et l'éditeur de la brochure intitulée: *Fabrique de Romans; maison Alex. Dumas et Co*, en vente chez les libraires de la capitale; ladite brochure commençant par ces mots: *A nos amis de demain*, et finissant par ceux-ci: *la mort de l'intelligence*;

Attendu que cet écrit contient dans son ensemble, et notamment aux pages 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 30, 41, 44, 46, 47 et 60, non seulement des allégations malveillantes contre le plaignant en sa qualité d'homme de lettres, mais aussi les imputations, les outrages les plus graves contre la personne et la vie privée du sieur Dumas, imputations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

Que valablement le prévenu allègue que plusieurs des faits ou imputations par lui rapportés dans sa brochure, ont été antérieurement publiés par des tiers;

Attendu que cette allégation, fat-elle prouvée, ne saurait soustraire l'inculpé à l'application de la loi, la reproduction d'un fait diffamatoire suffisant seule pour constituer le délit;

Par tous ces motifs,

Renvoie les imprimeurs des fins de la plainte;

Condamne le sieur Jacquot dit de Mirecourt à quinze jours de prison;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans dix journaux, au choix du plaignant, et ce, dans l'espace d'un mois, à partir de ce jour;

Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois.

QUESTIONS DIVERSES.

Contrefaçon. — De ce qu'une découverte a été annoncée dans un journal avant l'obtention du brevet, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été livrée au public, et cette divulgation ne suffit pas pour annuler le brevet.

La divulgation opérée après la demande, mais avant la délivrance du brevet, n'est pas une cause de nullité du brevet. En conséquence, l'inventeur peut fabriquer et vendre le produit breveté dans l'intervalle de la demande à la délivrance du brevet.

Le prévenu ne peut prétendre qu'il a ignoré le brevet d'addition, parce qu'il a été pris sous le titre du brevet principal, lequel ne donne aucune idée de l'addition brevetée.

Toute découverte est susceptible d'être brevetée dès qu'elle est une amélioration apportée aux modes usités antérieurement.

Une découverte inspirée par un procédé antérieur n'en constitue pas moins une invention brevetable.

(Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> ch.), présidé par M. Salmon, 12 avril 1845. Affaire des parapluies à canne excentrique; plaid., Mes Et. Blanc, Berit, Regnaud et Cellier.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 13 avril, sont nommés:

Juge de paix du canton de Jegun (Gers), M. Lasmezas, propriétaire; — du canton de Mauvezin (Gers), M. Goulard, négociant, suppléant actuel, maire de Montfort; — du canton d'Hédel (Hle-et-Vilaine), M. Richard, juge de paix de Josselin; — du canton de Josselin (Morbihan), M. Gérard, avocat à Rennes; — du canton de Rougé (Loire-Inférieure), M. Barbedette-Chermelais, avocat; — du canton de la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), M. Berthier-Bardon, ancien notaire, suppléant actuel, membre du conseil général; — du canton de Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-Calais), M. Petit, licencié en droit, suppléant actuel; — du canton de Munster (Haut-Rhin), M. de Golbery, avocat; — du canton d'Absheim, M. Wohlfarth, avocat, ancien notaire; — du canton de Danne-Marie (Haut-Rhin), M. Loys de Marigny, ancien greffier, membre du conseil municipal; — du canton de Brioux (Deux-Sèvres), M. Vernial, suppléant de la justice de paix de Civray; — du canton de Saint-Auban (Var), M. Bernard fils, bachelier ès-lettres et ès-sciences; — du canton de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. Durand-Desormaux, avocat; — du canton de Flogny (Yonne), M. Perrin, bachelier en droit, ancien notaire, suppléant de la justice de paix de Saint-Florentin;

Suppléant du juge de paix du canton de Champagne (Ain), M. Pernety, notaire, maire de Luthézien; — du canton de Cérilly (Ailier), M. Moustous, avocat; — du canton de Saint-Firmin, MM. Long, notaire, maire de St-Firmin, et Gras-

Lacombe, propriétaire; — Du canton de Rocroi (Ardennes), M. Rameaux, notaire; — Du canton de Mézidon (Calvados), MM. Coulibeuf, notaire, maire de Mézidon, et Leprestre, propriétaire; — Du canton de Corréze (Corrèze), M. Terrier, notaire, membre du conseil municipal; — Du canton de Feurs (Loire), M. Moreton, ancien notaire, ancien maire de Feurs; — Du canton de Montfaucon (Haute-Loire), M. Bronac, adjoint au maire de Montfaucon; — Du canton de Chalonnes (Maine-et-Loire), M. Jousset, ancien maire de Rochefort-sur-Loire; — Du canton nord-est de Saumur (Maine-et-Loire), M. Godet, ancien greffier; — Du canton de Bouzouville (Moselle), M. Hesseling, maire d'Hestroff; — Du canton de la Ferté-Macé (Orne), M. Lecoq, maire de la Ferté-Macé, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Fiers (Orne), M. Vaudoré, notaire; — Du canton de Guebwiller (Haut-Rhin), M. Scherrer, membre du conseil municipal; — Du canton de Neufbrisch (Haut-Rhin), M. Baur, bachelier en droit; — Du canton de Mulhausen (Haut-Rhin), M. Burtz, ancien maire de Pfostadt; — Du canton de Montvilliers (Seine-Inférieure), M. Lefebvre, notaire, licencié en droit.

Par une autre ordonnance du Roi, en date du même jour, les institutions suivantes sont faites dans la magistrature consulaire:

Président du Tribunal de commerce de Marenne (Charente-Inférieure), M. Dubois; juge au même Tribunal, M. Dufaur, Juge au Tribunal de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Rouxel;

Président du Tribunal de commerce de Montpellier (Hérault), M. Castelnaud; juges au même Tribunal, MM. Pagey et Blouquier; suppléants au même Tribunal, MM. Granier, Larguez fils;

Juge au Tribunal de commerce de Cholet (Maine-et-Loire), M. Caternault;

Juges au Tribunal de commerce de Saumur (Maine-et-Loire), MM. Rouleau, Abraham; suppléant au même Tribunal, M. Vée;

Président du Tribunal de commerce de Cherbourg (Manche), M. Manger; juges au même Tribunal, MM. Liats et Sarel; suppléants au même Tribunal, MM. Noblet et Lucas;

Juges au Tribunal de commerce de Coutances (Manche), MM. Lepelletier-Lafontaine et Gallien; suppléant au même Tribunal, M. Grandin;

Président du Tribunal de commerce de Granville (Manche), M. Malicorne; juge au même Tribunal, M. Toupet; suppléant au même Tribunal, M. Girard;

Président du Tribunal de commerce de Saint-Lô, M. Folin; juge au même Tribunal, M. Garnier; Suppléant au même Tribunal, M. Angot-Levard;

Président du Tribunal de commerce de Mayenne (Mayenne), M. Leveillé;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Omer (Pas-de-Calais), MM. Pidoux, Leurs; suppléants au même Tribunal, MM. Gery-Dambicourt et Godefroy Cordier.

Président du Tribunal du Mans (Sarthe), M. Vétillard; juges au même Tribunal, MM. Perrinelle-Deforge, suppléant actuel, et Voisin; suppléants au même Tribunal, MM. Courcelles, Jarossay et Fourché.

Président du Tribunal de commerce de Montreuil-Yonne (Seine-et-Marne), M. Benoist; — Juge au même Tribunal, M. Bourcier; — Suppléants au même Tribunal, MM. Bourgeois, Paté.

Juges au Tribunal de commerce de Provins (Seine-et-Marne), MM. Guillier, Miquet, Bellanger; — Suppléants au même Tribunal, MM. Ray, rélu; Lebeau fils.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Corse (Bastia), 11 avril. — Nous avons annoncé il y a quelque temps l'arrestation du fameux bandit Bastianesi, dont l'affaire avait été portée sur le tableau de cette session; mais cette affaire si grave par le nombre des crimes et la position de l'accusé n'a pu être jugée à cause de la question préjudicielle qui a été élevée par l'accusé lui-même. Bastianesi, en effet, a été arrêté sur un bâtiment sarde que les mauvais temps avaient obligé de relâcher à Ajaccio, sans qu'une ordonnance d'extradition eût autorisé son arrestation. Ne doit-on pas dès-lors surseoir à son jugement jusqu'à ce que la question ait été vidée entre le gouvernement français et le gouvernement sarde? C'est ce qu'a pensé M. le président de la Cour d'assises, qui a ordonné qu'il serait sursis au jugement de l'affaire.

— Dordogne (Périgueux), le 13 avril. — Le nommé Pierre Delcoudere, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, le 23 décembre 1844, à la peine de mort, pour deux assassinats et deux tentatives d'assassinat, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté le 13 mars dernier, est parvenu à s'évader de la maison d'arrêt de Périgueux, au moment, pour ainsi dire, où l'échafaud se dressait pour son supplice. Voici les circonstances de cette évasion:

Delcoudere était renfermé dans le cabanon des condamnés à mort; il y était resté libre de ses mouvements; seulement, par précaution, un factionnaire avait été placé à la porte de son cachot.

Ce matin, vers deux heures, le factionnaire appelle le guichetier de service, en le prévenant que Delcoudere se trouve indisposé et qu'il demande à boire. Le guichetier, poussé par un sentiment d'humanité, ouvre le cachot pour donner les secours qu'il croit nécessaires; mais, à peine en a-t-il franchi le seuil, que le soldat de faction lui assène sur la tête un violent coup de crosse de fusil, qui le jette à terre sans mouvement; puis, aidé de Delcoudere, il comprime la gorge de ce malheureux jusqu'au moment où, croyant la strangulation complète, il l'abandonne, après avoir pris à sa ceinture les clés au moyen desquelles Delcoudere et son complice sont ensuite sortis de la prison.

Aussitôt que l'alarme a été donnée, la gendarmerie s'est précipitée dans toutes les directions à la poursuite de l'assassin Delcoudere et du complice de son évasion. Le signalement et le portrait même de Delcoudere ont été répandus en grand nombre.

PARIS, 16 AVRIL.

— L'affaire de la Comédie-Française contre M. Alex. Dumas, à l'occasion de la pièce: *Une Conspiration sous la Régence*, a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, et remise à quinzaine.

— Une jeune amoureuse du théâtre du Luxembourg, M<sup>lle</sup> Duplâtre, malgré l'engagement qu'elle avait contracté envers M. Tournemine, son directeur, a quitté brusquement le théâtre et s'est réfugiée à Fontainebleau. M. Tournemine avait obtenu contre elle, devant le Tribunal de commerce de la Seine, un jugement par défaut qui la condamn

la semaine dernière entre un membre de la Chambre des députés et M. de..., rencontre dans laquelle les deux combattants ont été blessés.

On annonce que ce fait est en ce moment l'objet d'une information judiciaire qui se suit devant le Tribunal de Versailles, car c'est dans le département de Seine-et-Oise, au bois de Meudon, que le duel a eu lieu.

L'un des deux combattants étant membre de la Chambre des députés, et ne pouvant être poursuivi sans une autorisation, l'information judiciaire n'aurait en ce moment d'autre but que la constatation des faits matériels, abstraction faite des personnes auxquelles ils sont imputés.

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> session d'avril) a statué ce matin, sous la présidence de M. Parriaux-Lafosse, sur les excuses présentées au nom de quelques-uns des jurés appelés à faire le service de la présente quinzaine. M. Martin, vu son état de maladie, a été, sur les conclusions de M. l'avocat-général Jallon, dispensé pour cette session. M. Jean-Claude Thuillier, ayant justifié qu'il a été rayé de la liste des électeurs le 15 août 1844, a été également dispensé de siéger.

— Une femme est amenée sur le banc de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre). Cette malheureuse peut à peine se soutenir, et c'est avec une difficulté extrême et en donnant les signes de la plus vive souffrance qu'elle parvient jusqu'à sa place : c'est la femme Albertine Rollet, prévenue de vol.

Aux questions de M. le président, cette femme répond d'une voix inintelligible; elle semble près de s'évanouir, sa tête se penche sur sa poitrine.

M. le président : Nous apprenons à l'instant que cette femme est accouchée d'hier; il est incroyable qu'on l'ait fait venir ici aujourd'hui. La fatigue du transfèrement, les émotions de l'audience, peuvent avoir pour elle de graves inconvénients.

M. l'avocat du Roi Thévenin : C'est en effet une inconcevable incurie; nous ne pouvons que la déplorer, et demander la remise de l'affaire.

M. le président : Le Tribunal remet d'office la cause au premier jour; il y a des médecins à Saint-Lazare, et la prévenue y recevra tous les soins que son état exige... Audacieux, il faudrait reconduire à l'instant cette femme à la prison, en ayant pour elle tous les soins que sa position réclame.

La femme Rollet se retire, appuyée sur le bras d'un garde municipal.

— MM. Whitelock et Huard, directeurs-gérants du *Journal des Chemins de fer*, ont porté une plainte en diffamation contre le sieur Renaud, gérant du *Journal l'Office de Publicité*, diffamation qui résulterait de la publication de trois articles dans les numéros des 1<sup>er</sup> janvier, 26 février et 5 mars.

A l'audience, le sieur Renaud a posé des conclusions tendantes à ce que : attendu que sieur Whitelock est étranger, qu'il n'a pas fourni la caution *judicatum solvi* exigée par les art. 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure, le déclarer non-recevable, quant à présent, et le condamner aux dépens.

M. Lacan, avocat des plaignants, a plaidé contre l'exception.

Le Tribunal, Attendu que l'action intentée collectivement à la requête de Whitelock et de Huard constitue une véritable action civile;

Que d'ailleurs, et aux termes tant de l'article 16 du Code civil que de l'article 166 du Code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* peut être demandée en toutes matières, à l'exception de celles de commerce;

Ordonne que le sieur Whitelock sera tenu de fournir une caution de 100 francs, et remet la cause à quinzaine pour plaider au fond.

— Coelina Garoleau, marchande de fleurs, en a semé bien peu dans le sentier de sa vie. Trois fois elle a été condamnée à un an de prison; elle est sous la surveillance de la police, elle a rompu son ban, et aujourd'hui elle vient rendre compte de ce dernier délit devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Il paraît que vous êtes incorrigible? Le séjour de Paris vous est interdit, et vous y revenez toujours.

Coelina : Où voulez-vous que j'aille? Je ne sais que vendre des fleurs... Allez donc en vendre à Meaux, ou à Château-Thierry!

M. le président : Si vous aviez toujours vendu des fleurs à Paris, vous n'auriez pas été condamnée trois fois.

Coelina : Histoire de mon guignon, vous allez voir. On me pince toujours au moment de la morte-saison, dans l'hiver ou au commencement du printemps. Comme je ne gagne rien, je ne peux pas aller en carrosse, et on me juge pour vagabondage, toujours pour un an, de manière que quand je ressors de prison, c'est toujours dans la morte-saison que je me retrouve. Y a pas moyen d'en sortir, j'en ai comme ça jusqu'à la fin de ma vie.

M. le président : Ayez le courage de rester jusqu'à la fin de votre surveillance, éloignée de Paris, et vous y reviendrez ensuite, à votre gré, en choisissant la saison.

Coelina : C'est plus fort que moi, mon président; quand j'arrive l'hiver qui se passe et que je sens la violette qu'embau-me et mes camarades qui gagnent des 3 francs et 3 fr. 10 sous par jour, les pieds me démangent et je reviens à Paris. Tenez, cette fois, sans vouloir remettre la main au crime, je me suis trop pressée, l'hiver ayant été longue, et je me suis trouvée sans ressources dans le sentier de l'honneur et de la vertu.

M. le président : Le Tribunal ne peut que vous engager à obéir à la loi.

Coelina : Un effet de votre bonté, mon président, de m'arranger mon petit jugement de manière qu'on me fasse sortir en saison; mettez-moi ça plutôt à quinze mois qu'à un an, ça tombera mieux pour mon petit commerce.

Le Tribunal exauce à peu près la prière de Coelina en la condamnant à treize mois de prison.

— François Legrand, domestique, et Etienne Feuchot, brigadier dans l'administration des messagers parisiens, étaient atablés depuis longtemps chez un marchand de vins. Ils jouaient aux cartes, à la mouche, en compagnie de plusieurs camarades. Une discussion eut lieu à propos d'une carte de trop; Feuchot prétendait que Legrand avait une carte de trop, circonstance qui lui faisait perdre la partie. De son côté, Legrand soutenait que Feuchot ne lui cherchait querelle que parce que, selon son habitude, il n'avait pas d'argent pour payer.

Une altercation vive s'ensuivit, à la suite de laquelle les deux adversaires se levèrent de table et échangèrent quelques coups de poing.

Feuchot, plus petit et plus faible que Legrand, eut recours, pour s'assurer l'avantage, à un de ces actes de férocité inouïe qui font descendre l'homme au-dessous de la brute. De ses deux mains il saisit les oreilles de son adversaire, approche son visage du sien, et d'un seul coup de dent il lui coupe le nez, qu'il rejette de sa bouche et fait rouler sur le carreau.

Legrand fut quelques instants sans comprendre ce qui lui était arrivé; il croyait à une blessure, mais non à une

section complète : il fallut ramasser le morceau pour le convaincre.

Feuchot avait à répondre aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, de cet acte de férocité, contre lequel M. Anspach, avocat du Roi, s'est élevé avec la plus vive indignation; il a requis contre le prévenu toute la sévérité de la loi.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Salmon, a condamné Feuchot à trois mois d'emprisonnement.

— Le sieur Rochard, ébéniste, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) d'une plainte assez grave au premier abord : il ne s'agit de rien moins, en effet, que de la double prévention du délit de violation de domicile et de détention arbitraire dont il inculpe M. Perrin, garde du commerce, de s'être rendu coupable à son égard.

Il dépose ainsi : « Le 14 février dernier, entre sept et huit heures du matin, je vis entrer monsieur dans mon atelier. Au nom de la loi, me dit-il, suivez-moi. » Il s'agissait d'un billet à payer par M. Smirni, homme que j'aime et respecte infiniment, qui demeure avec moi et qui m'a servi de père depuis mon enfance. Je savais donc bien ce que voulait dire ce monsieur, et ne me souciai pas de lui opposer la moindre résistance, je l'ai suivi sur-le-champ. Au bout de quelques pas dans la rue il me fit entrer avec ses hommes dans un cabaret, et il m'enivra à force de me donner à boire du vin blanc. Ensuite il me fit monter en voiture, et nous roulâmes pendant deux heures au moins sans trop savoir où j'allais; puis enfin nous nous arrêrâmes devant le poste des gardes municipaux de la Bastille. Il m'y signa, et j'y restai une bonne partie de la soirée, jusqu'à ce qu'à la fin il vint me dire : « Monsieur, vous êtes libre. »

M. Perrin : M. le président pourra apprécier la justesse de cette partie de la déposition du témoin; j'allais chercher un débiteur, et pour atteindre mon but, je n'avais guère besoin de fouiller dans tous les tiroirs, même des meubles les plus secrets, attendu qu'un homme n'aurait guère pu s'y cacher. Maintenant, si vous voulez le permettre, je vais rétablir les faits tels qu'ils se sont passés.

J'avais été chargé en effet, le 14 février dernier, d'aller toucher le montant d'un billet de 235 francs, souscrit par un sieur Smirni, qui avait donné pour adresse celle du plaignant. Je me présente, j'expose le motif de ma visite, et sur mes interpellations positives, le plaignant, que je ne connaissais pas du tout, déclare positivement être le sieur Smirni. Comme il ne peut pas payer, je l'invite à me suivre. « Volontiers, me dit-il, et tenez, je vous attendais hier. » Il est vrai que je l'ai fait entrer, ainsi que mes hommes, chez un marchand de vins, mais seulement pour rafraîchir mes agents fatigués d'une longue course, et M. le président comprendra qu'il eût été difficile de s'enivrer, quand il saura qu'une ou deux bouteilles tout au plus ont été bues entre cinq personnes. Malgré l'assurance que m'avait donnée le plaignant qu'il était bien M. Smirni que je poursuivais, je concevais quelque doute; il me semblait bien jeune, et on m'avait dit que le débiteur était un homme d'âge. Pour assurer ma position, je lui proposai d'aller rendre visite à son créancier, quoique je n'eusse guère d'espérance d'un arrangement possible. Vingt fois dans le trajet il me répéta qu'il était M. Smirni, et le soutint même assez longtemps au créancier lui-même, qui ne paraissait guère convaincu de cette identité. A la fin cependant il fut bien forcé de se rendre à l'évidence, et, sans s'avouer vaincu, il garda un silence assez significatif lors de quelques questions décisives à lui adressées par le créancier.

Ceci me donna beaucoup à penser, et mon doute commençait à prendre le caractère de la certitude; je m'arrêtai tout simplement à une pensée, que ce jeune homme voulait me jouer. Mon embarras était extrême; passant donc devant le poste des gardes municipaux de la Bastille, je fus bien obligé d'y consigner un instant le plaignant, car j'avais besoin de mes hommes pour aller recommencer mes recherches du véritable débiteur. Je me bornai à regarder dans le magasin, derrière les meubles, et dans le grenier où celui que je poursuivais pouvait se cacher. Après ces minutieuses perquisitions qui n'eurent aucun résultat, je m'empressai d'aller relever le plaignant de la pénitence que la nécessité m'avait imposée à son égard, et qu'il avait peut-être un peu méritée.

Après avoir entendu plusieurs témoins, dont les dépositions viennent corroborer celle de M. Perrin, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat, de Busserolle, le renvoie des fins de la plainte.

— Des condamnés, au nombre de neuf, ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Une foule immense, attirée par le bruit répandu que les individus ayant appartenu à la bande Mack-Labussière et Mayland, dite des *Habits noirs*, feraient partie de l'exposition, se pressait autour des infamans poteaux.

Cette espérance avide a été trompée, bien que les condamnés exposés eussent fait partie de bandes non moins redoutables. Sur le premier rang, faisant face à la grille du Palais, se trouvaient attachés, dans une attitude qui attestait leur profond abattement : le nommé François-Philibert Labru, voleur de profession, arrêté au mois de septembre dernier dans un repaire de la rue Philippe-Chaillou, avec huit autres malfaiteurs condamnés plus tard, ainsi que lui, aux travaux forcés; Pierre-Victor Guillochin, un des plus redoutables bandits de la bande Courtot, condamné à vingt ans de travaux forcés; Antoine Rouvier, Auguste-Charles Letombe, et Jean-Joseph Bertrand, ayant tous trois également fait partie de la bande Courtot, et condamnés, le premier à quinze années, les deux autres à vingt années de travaux forcés.

Près de ces individus, sur les autres faces de l'échafaud, étaient exposés les nommés Jean Geoffroy, Peignot, et enfin, Jean-Baptiste Suisse, condamné à neuf années de travaux forcés, comme recéleur de la bande Lemay. C'est ce même individu qui, au mois d'août dernier, avait recélé le produit d'un vol commis chez un marchand de parapluies rue N<sup>o</sup>-des-Petits-Champs, si bien que lors de la saisie opérée chez lui on trouva près de deux cents parapluies et ombrelles.

Déjà hier mardi neuf condamnés avaient été également exposés. Quatre d'entre eux, Legay dit l'Ours, François Simonet, Gaspard Pons, Joseph-Victor Roussel, sont condamnés à perpétuité, les trois premiers pour fabrication et émission de fausse monnaie; le quatrième, Roussel, pour vols sur les chemins publics. Cet individu exploitait, avec un complice nommé Robert dit Davinant, condamné aussi à perpétuité, les routes de Pantin, Saint-Denis, Bondy, etc.

Les cinq autres individus exposés étaient les nommés Bernard Berton, complice des trois faux monnayeurs condamnés à perpétuité, mais contre lequel a été prononcée seulement la peine de la réclusion; enfin Pierre-François Laizier, Nicolas-Elie Hurard, Gustave Lecouturier.

Demain jeudi, d'autres condamnés subiront à leur tour l'exposition.

— Ce matin, les agents placés en surveillance dans le quartier des Halles avaient remarqué et suivi deux jeunes voleurs, qu'ils virent successivement commettre différentes tentatives de soustractions aux étalages des marchands d'étoffes de la rue Saint-Denis.

Arrivé rue Saint-Honoré, on vit les deux filous s'arrêter devant la boutique de M. Oéillet, marchand de nouveautés, n<sup>o</sup> 44. Un des deux voleurs se plaça devant l'entrée des magasins et feignit d'examiner des étoffes, tandis que son complice, avec autant de promptitude que d'adresse, décrocha un châle de l'étalage, le glissa sous sa blouse, et prit la fuite dans la direction du marché des Innocents où son camarade le suivait.

Mais quelque rapide et habile qu'eût été cette manœuvre des deux voleurs, elle ne put leur assurer l'impunité qu'ils s'étaient promise. Les agents, qui ne les avaient pas perdus de vue, leur barrèrent bientôt le passage, et les arrêterent nantis encore du châle si audacieusement soustrait.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 avril, des débats engagés devant le Tribunal de commerce de Lyon entre M. Colin et le directeur des théâtres de cette ville. Nous n'avions fait que reproduire les allégations données dans le cours des plaidoiries, et l'exactitude de notre compte - rendu nous autoriserait à refuser l'insertion de la lettre que M. Colin nous adresse aujourd'hui. Mais nous ne tenons pas à user de notre droit, et le public ne sera pas fâché sans doute de connaître la prose de M. Colin, en même temps que le nouvel échantillon qu'il nous donne de sa poésie. Voici la lettre de M. Colin :

Monsieur, Je reconnais avec plaisir que vous êtes dans une position parfaitement indépendante pour critiquer, soit les vers, soit le sujet et l'idée même de l'ode-symphonie *le Désert*; car, après tout, votre critique n'a pas pour objet de déprécier une chose qui m'appartient, après vous en être emparé pour réaliser, au moyen de cette chose, des bénéfices énormes.

Ainsi, égayer-vous à votre aise sur les *Alli Allah!* les *Trottoirs, chemins, marches!* C'est votre droit, sauf au public, juge souverain, à apprécier le bon goût et la convenance de ces critiques.

Mais, ce que je ne puis, ce que je ne dois pas tolérer, c'est que vous portiez atteinte à ma propriété, en insinuant que je ne suis pas l'auteur de toutes les strophes et de tous les couplets qui se trouvent dans *le Désert*. Vous dites que les délicieux couplets : *Mon bien-aimé d'amour d'enivre*, ont été intercalés dans mon œuvre par des amis communs. Ce fait est complètement faux. J'ai composé moi-même, à mon piano, depuis 1839, les paroles de cette romance, à mon égyptien : *La banat scandariyah*, air que j'ai entendu chanter un millier de fois peut-être pendant un séjour de quatre années en Egypte. J'ai composé sur ce même air, en le variant quelque peu, une autre romance, dont voici le premier couplet :

Sous les palmiers de Constantine,  
Un capitaine de spahis  
Se rappelait sa Clémentine  
Et les amours de son pays.  
De Fathma l'ardente prunelle  
En vain lui disait : Sois heureux !  
Il répondait : « Je suis fidèle,  
Non, je ne puis en aimer deux. »

Quant à la romance qui se trouve dans *le Désert*, c'est la traduction de la chanson égyptienne, dans sa principale idée du moins, car vous n'ignorez peut-être pas que les chansons arabes, comme les anciens romances espagnols, ont toujours cinquante ou soixante couplets.

Du reste, cet air égyptien n'est pas le seul que je possède, et sur lequel j'ai composé des paroles françaises.

Les manuscrits originaux de tous ces travaux sont sur mon piano, et je suis prêt à les montrer à qui le désirera. Félicien David le sait d'ailleurs parfaitement, et il serait le premier à démentir votre assertion, si Félicien David lisait les journaux... et surtout les journaux du Palais.

Veillez, Monsieur, publier ma lettre dans la *Gazette des Tribunaux*, et ne m'obligez pas à avoir encore recours à l'huissier pour me faire rendre justice, comme vous m'en adressez le singulier reproche.

J'ai l'honneur, etc. A. COLIN,  
Homme de lettres, auteur du poème de l'ode-symphonie *le Désert*.

Paris, 13 avril 1845.

P. S. Permettez-moi encore une observation : Vous dites : « L'ode-symphonie, cette œuvre si remarquable de M. Félicien David... » Ceci est matériellement inexact, et cette inexactitude saute aux yeux. Félicien David a composé la *symphonie*, mais il n'a pas composé l'ode. Pour être juste et pour parler exactement, il faut donc dire : « L'ode-symphonie, cette œuvre si remarquable de MM. Auguste Colin et Félicien David... » Il y a un trait d'union dans le titre, dans l'œuvre, dans la production artistique, et personne n'a le droit de détruire ce trait d'union.

A. C.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 28 mars : — Un jeune ouvrier, James Eggar, avait pour maîtresse une fort jolie raccommodeuse de dentelles. Tout à coup Eggar s'aperçut qu'elle lui était infidèle, et qu'un jeune commis marchand, nommé Philippe Williams, était le nouvel objet de ses affections.

Eggar, emporté par la jalousie, attendit un soir son rival dans la rue Roosevelt, et l'assassina en lui portant deux coups avec un couteau-poignard.

Arrêté, sur la clameur publique, par deux inspecteurs de police, à peu de distance du théâtre du crime, Eggar protesta de son innocence. Traduit devant la Cour de circuit, il s'est renfermé dans un système de dénégations complètes.

Cependant il avait été presque surpris en flagrant délit, et le jury l'a déclaré coupable. Le jugement ayant été ajourné jusqu'à la fin de la session, Eggar a été ramené devant la Cour.

M. Paterson, remplissant comme attorney du procureur du district les fonctions du ministère public, a requis contre Eggar l'application rigoureuse de la loi.

M. Brady, avocat du condamné, a demandé acte de ce qu'il se réservait de se pourvoir devant la Cour suprême de New-York en nullité de la procédure.

Le président, en prononçant contre le condamné la peine capitale, lui a dit : Le châtimement qui vous sera infligé est une conséquence funeste des passions criminelles qui vous ont entraîné. Vous avez montré pendant les débats une espèce d'insouciance qui s'alliait mal avec votre position : le temps est venu de bien vous en pénétrer. Si les jurés vous ont recommandé à l'indulgence de la Cour, ils ont cédé à un louable sentiment d'humanité, mais c'est une pitié stérile; vous ne sauriez échapper à la justice des hommes; vous n'avez plus que quelques jours d'existence; à partir de ce moment vous ne comptez plus à peine parmi les vivants; les instants qui vous sont accordés encore s'écouleront avec une effrayante rapidité; profitez-en pour vous réconcilier avec votre créateur, mais n'espérez plus trouver en ce monde ni grâce ni merci. On va vous reconduire à la prison, et le 9 mai prochain, entre une et deux heures de l'après-midi, vous serez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Je donne au shériff ici présent l'ordre nécessaire pour l'exécution. Que Dieu ait pitié de votre âme!

Eggar a écouté cette terrible sentence avec une étonnante impassibilité; il s'est ensuite tourné vers son conseil, et lui a demandé quel jour la Cour suprême pourrait s'occuper de son recours en cassation.

— Le journal *The Friend (l'Ami)*, publié en langue anglaise à Honolulu, dans les îles Sandwich, contient une longue correspondance entre le ministre de la justice du roi de cet archipel et le commissaire des Etats-Unis.

Il s'agissait d'un citoyen américain, John Wiley, condamné par corps à cinquante dollars (20 francs) d'amende pour crime de rapt sur la personne d'une jeune Indienne. Il a interjeté appel du jugement. La question est de savoir comment, en cas de confirmation, la sentence sera exécutée.

Le ministre de la justice est un Américain des Etats-Unis nommé Judd, qui a suivi des cours de droit à New-York. Ses lettres sont fort curieuses, en ce qu'elles prouvent les progrès que les insulaires des îles Sandwich ont fait dans l'étude de la législation.

— ANGLETERRE (Londres), 14 avril. — Henry Hocker, condamné à la peine de mort pour vol de grand chemin et assassinat sur la personne de Jacques Delarue (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 avril), sera exécuté le 28 avril. On assure qu'il fera une confession entière de son crime.

Hier dimanche, Hocker et un nommé Connor, qui va bientôt être mis en jugement pour meurtre, ont assisté à l'office divin dans la chapelle de Newgate. Plusieurs étrangers de distinction y assistaient. Hocker et son compagnon d'infortune ont prêté beaucoup d'attention aux paroles du prédicateur.

On annonce aujourd'hui que M. le duc Charles de Brunswick ne se trouvait pas à l'audience de la Cour criminelle. Le billet d'admission avait été envoyé par le shériff à un intrus qui avait signé hardiment sa lettre *le prince de Brunswick*.

— (Stafford), 20 mars. — Thomas Brough, demeurant avec sa vieille mère et ses deux frères, dans la paroisse de Biddulph, comté de Stafford, était le plus riche de sa famille. La maisonnette dans laquelle logeaient sa mère et John, son frère puîné, lui appartenait, mais il s'en faisait payer exactement le loyer. Le moindre retard dans les paiements le mettait en fureur; et comme il n'osait pas tenter des poursuites légales, il disait qu'il saurait bien se faire justice lui-même. Au dernier terme échu le 1<sup>er</sup> janvier, on lui demanda quelque délai; non seulement il le refusa impitoyablement; mais, en l'absence de John, il s'empara de plusieurs coffres contenant les effets de Brough, et déclara qu'il ne les rendrait qu'après l'acquiescement du fermage.

Tels étaient les rapports des membres de cette famille lorsque Thomas Brough fut découvert dans une sablonnière où il avait été enterré, après avoir eu le crâne brisé de plusieurs coups de marteau.

Les soupçons qui s'étaient portés dès le premier moment sur John Brough se changèrent bientôt en certitude. Il fut renvoyé, après une longue instruction, devant les assises de Stafford, où il comparait hier.

James, le plus jeune des trois frères, avait été d'abord compris dans la procédure, comme ayant aidé John à porter le cadavre de Thomas dans une sablonnière abandonnée depuis longtemps, et où ils s'étaient flattés de faire disparaître les traces du fratricide; mais James a été mis hors de cause, et assigné, ainsi que sa mère, comme témoin nécessaire; mais telle était l'émotion de cet enfant et de la vieille femme, qu'ils n'ont pu faire leurs dépositions. Le juge, plus humain que la loi, les a dispensés de cette mission cruelle.

John Brough est un simple fermier âgé de trente-neuf ans. Les témoins l'ont présenté comme aussi doux et aussi charitable que le défunt était emporté, violent, intéressé et égoïste.

M. Allen, son avocat, s'est efforcé de faire changer le caractère de l'accusation en celui d'un homicide simple; mais le président, M. le baron Platt, a rappelé le jury aux principes sévères de la loi. Les jurés ont déclaré John Brough coupable de meurtre volontaire, mais en le recommandant à l'indulgence de la Cour.

Le président a condamné John Brough à la peine de mort, et annoncé en même temps que la requête des jurés serait transmise au gouvernement.

Les dames, qui prennent beaucoup de goût depuis quelque temps aux audiences des Cours d'assises, étaient fort nombreuses. Le journal de la localité prétend que pendant les détails les plus tragiques du procès, elles se livraient à des conversations particulières, à des ricanements, et en un mot à une légèreté de conduite blâmable au plus haut degré. (*Levity of conduct discreditible in the highest degree.*)

Il est remarquable qu'autrefois les dames n'étaient pas admises comme spectatrices aux cours criminelles; leur présence est devenue plus fréquente à partir de l'époque même où l'on s'est efforcé de mettre en France un terme à ce scandale par une circulaire de M. le garde-des-sceaux.

— SUISSE (Genève), 12 avril. — Il paraît constant que le facteur des messageries Breittinay, et que l'on croyait avoir été assassiné sur le pont de Bergues, a, au contraire, mis lui-même fin à ses jours.

L'inspection du cadavre, qui ne présentait aucune lésion extérieure, avait déjà fait naître des doutes sérieux dans l'esprit des chirurgiens chargés de faire l'autopsie du cadavre. Cette circonstance a fait rechercher avec soin quelle était, au moment de son décès, la position du facteur Dubois; il est résulté de ces investigations que cet homme était criblé de dettes.

On dit que l'assassin de l'horloger Ultramare a été arrêté à Grenoble, ce que c'est un Italien qui devait de l'argent à la victime, et que des gendarmes génois sont déjà partis pour recevoir le meurtrier des mains des autorités françaises, auxquelles son extradition aurait été demandée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Le Maçon et Cendrillon avaient attiré avant-hier un monde prodigieux à l'Opéra-Comique. Ce soir, même attrait, même empressement.

— L'Amour dans tous les Quartiers, est la grande vogue du jour. La jolie débutante, Mlle Figeac, joue avec l'éclat de la troupe dans ce grand ouvrage en sept actes.

— Le Trio comique, en compagnie du garde Forestier, par Bouffé, et Mlle d'Angeville, par Mlle Déjazet, et les Anglais en voyage, complètent le spectacle.

— C'est aujourd'hui 17, qu'a lieu au Gymnase la représentation extraordinaire au bénéfice de Numa. En voici la composition : 1<sup>re</sup> représentation de l'Image, pièce dans laquelle débute Mlle Doche et M. Montdidier. Mlle Déjazet et M. Achard joueront pour cette fois seulement le célèbre mélodrame des Frères féroces; Mlle Rose Chérot et Tisserant dans la Belle et la Bête; Levasseur chantera la Mère Michel au Théâtre-Italien; enfin, Léopold de Meyer fera entendre ses nouveaux airs russes et sa fameuse Marche marocaine.

— MYSTÈRES DE PARIS. — La librairie de Charles Gosselin vient d'ouvrir une nouvelle souscription pour la belle édition illus-

